E -MEDECINE

définie par l' article L6316 du code de santé publique

pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport entre eux ou avec un patient plusieurs professionnels de santé parmi lesquels obligatoirement un professionnel médical et si nécessaire d'autres professionnels du soins aux patients

L'e-médecine est composée de :

la téléconsultation , prescription à distance

la téléexpertise

la télésurveillance

la téléassistance médicale

la régulation médicale

le dossier médical personnel

les systèmes informatiques hospitaliers

le remboursement électronique des soins

l'e-apprentissage

en résumé :

se pratique à distance en ayant recours aux technologies de l'informatique et de la communication et intègre un professionnel de santé.

Très encadrée avant les confinements,les barrières et garde -fous réglementaires ont sauté : on peut consulter n'importe qui (et non pas son médecin traitant), n'importe où, être remboursé à 100 % en secteur 1 (pas de reste à charge) : explosion de la téléconsultation , explosion des offres commerciales diverses et variées : objets connectés, cabine de consultation, logiciels divers :

c'est un grand marché alimenté par les fonds publics .

de nombreux arrêtés et décrets sont attendus dans les prochains mois .

Présentée à grand renfort de déclaration officielles et de publicités commerciales comme LA solution aux déserts médicaux alors qu'elle n'est un moyen technique nouveau de pratiquer la médecine comme un jour Laënnec a inventé le stéthoscope.

L' e-médecine est pratiquée par les professionnels de santé et dans les déserts sanitaires il n'y en a pas .

Celles et ceux qui professent ces e-dées fausses veulent nous bercer d' e-llusions avec leurs e-dioties.